

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DES
ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES**

N° 2011-625

Le Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er} chapitre VIII, R418 -1 à R418 - 9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2007 classant l'Horloge monumentale située place Pierre Vauboin à l'inventaire des Monuments Historiques.

Vu la délibération n° 2009/72 en date du 17 novembre 2009 du Conseil Municipal de Tassin la Demi-Lune demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu la délibération n° 2010/50 en date du 3 novembre 2010 du Conseil Municipal de Tassin la Demi-Lune désignant les représentants du conseil municipal au groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6764 en date du 15 décembre 2010 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes,

Vu l'arrêté municipal n° 109/2011 du 8 février 2011 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Vu l'arrêté municipal n° 161/2011 du 18 février 2011 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'avis favorable du 11 février 2011 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 26 mai 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « publicité »,

Vu la délibération n°2011/39 en date du 29 juin 2011 du conseil municipal de Tassin la Demi-Lune adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Préambule

Commune de l'ouest lyonnais, située en première couronne de Lyon, Tassin-la-Demi-Lune présente à la fois les caractéristiques d'une ville urbanisée, dense, structurée et bénéficiant d'un noyau commercial conséquent, et les aspects d'une commune périurbaine où l'élément végétal est omniprésent. Les plateaux et vallons de la commune sont identifiés comme des sites naturels de grande qualité et intégrés dans la trame verte de l'agglomération lyonnaise.

Un premier règlement local de publicité a été adopté en 1999, permettant une protection des centres majeurs de Tassin la Demi-Lune, et a pu éviter une trop forte concentration des publicités sur les grands axes.

Depuis 1999, la ville de Tassin la Demi-Lune a connu une forte évolution urbaine, et son cœur de ville est aujourd'hui en pleine restructuration. Aussi il est apparu opportun de modifier ce règlement local en tenant compte de l'évolution de la ville, mais aussi des dispositifs publicitaires eux-mêmes.

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Un affichage publicitaire en adéquation avec la commune
 - Une protection renforcée des centres villes et des polarités de Tassin la Demi-Lune
 - Les axes majeurs de circulation ouverts à l'affichage grand format
 - Un affichage mesuré sur le reste de l'agglomération
- Une réglementation plus détaillée des enseignes
- Une réglementation des nouveaux supports publicitaires apparus depuis 1999
- Une modification des limites d'agglomération, prenant en compte l'évolution de la ville

Le Maire de la Commune de Tassin la Demi-Lune,

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et préenseignes ».

Il s'ensuit que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores....).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit trois zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1,2 et 3. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, partie législative et réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables au tiers.

Article A-2 : Document graphique

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté.

En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

L'arrière des panneaux simple face scellés au sol ou installés directement sur le sol sera occulté par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes ; Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs de soutènement,
- sur les balcons et garde corps, auvents et marquises.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou en message déroulant, sauf services médicaux et pharmacies et services publics.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites.

Article A-7 : Publicités non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les publicités numériques sont interdites.

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'ABF pour les immeubles, nus ou bâtis, relevant de ses attributions. Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de Tassin la Demi-Lune. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;
- Développement durable. Tout dispositif trop consommateur en énergie pourra se voir refuser l'autorisation. Les équipements de nouvelle technologie à faible consommation d'énergie sont à privilégier (diodes électroluminescentes...).

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents). Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées.

Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, dans les espaces végétalisés à mettre en valeur, les zones naturelles et les zones agricoles au sens du Code de l'urbanisme.

Les publicités et préenseignes sont interdites dans un périmètre de 100 mètres autour des édifices classés monuments historiques :

- l'horloge monumentale, située Place Pierre Vauboin,
- l'aqueduc de la Brevenne, sur la commune d'Ecully
- le réservoir de fuite de l'aqueduc de la Brevenne, situé rue de Boyer

Article A- 10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel ;
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) ou qu'une ouverture inférieure à 0,50 m²;
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface ;
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée (clôture, chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1)

Elle est constituée par les axes routiers suivants et s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

Secteur Centre-Ville

- l'avenue de la République, entre l'avenue Clémenceau et la limite communale avec Lyon,
- le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny
- l'avenue Charles de Gaulle, entre la Place Pierre Vauboin et la rue des Maraîchers,
- l'avenue Victor Hugo, entre la place Pierre Vauboin et le chemin de la Vernique
- la promenade des Tuileries,
- l'avenue Leclerc, entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Jules Ferry
- la place Péragut
- l'avenue Clémenceau
- l'avenue Joannès Hubert
- la rue des Martyrs de la Résistance
- la voie nouvelle en projet, entre la promenade des Tuileries et l'avenue Charles de Gaulle

Secteur Bourg

- la rue Lieutenant Audras
- la place de Tassin
- l'avenue du 8 mai 1945, entre la rue Etienne Delorme et la rue Lieutenant Audras
- le chemin de la Mansion
- la montée des Roches
- la rue Professeur Depérêt, entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue François Mermet
- l'avenue Honoré Esplette
- le chemin du Gouttet entre l'impasse du Gouttet et la rue Lieutenant Audras

Secteur Alaï

- le rond-point d'Alaï
- l'avenue Charles de Gaulle entre le rond point d'Alaï et la rue Mathieu Misery
- la rue Professeur Depérêt sur une longueur de 200m à partir du rond-point d'Alaï
- la rue Joliot Curie entre le rond-point d'Alaï et le chemin des Ifs

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont interdites.

Cependant, en application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies, dans des conditions suivantes :

- Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1m² ;
- Leur nombre est limité à deux par devanture, apposés strictement à plat ;
- Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 m².

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article 1-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires installées sur les échafaudages

Les bâches publicitaires peuvent être autorisées sur les échafaudages et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les bâches publicitaires doivent être réalisées en matériaux recyclables, et ne permettant pas la prise au vent ;

- La durée d'utilisation de la bâche publicitaire ne peut excéder la durée du chantier ;
- L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère patrimonial, historique et artistique du bâtiment et de son environnement.
- Les recettes perçues par le propriétaire du bâtiment en contrepartie de cet affichage seront intégralement affectées au financement des travaux.
- Quand la surface de la publicité n'occupe pas 100 % de la surface de la bâche, celle-ci devra impérativement reprendre sur son fond la représentation de la façade préexistante.
- Les inscriptions, formes ou image composant la publicité devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées.

Article 1-4 Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 1-4-1-1 - : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur ne tranche pas avec celle de la façade.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

$$0,50 \text{ m}^2 \times \text{longueur en mètres de la façade de l'activité}$$

La hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 0,40 m.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Pour les bâtiments autres que d'habitation, et en retrait de la voie publique :

- la hauteur maximale pouvant être autorisée des lettres et graphismes est portée à 1 mètre, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres, et inférieure ou égale à 7,50 mètres,
- la hauteur maximale pouvant être autorisée des lettres et graphismes est portée à 2 mètres, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 7,50 mètres,

Article 1-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par façade de bâtiment, pour un linéaire inférieur ou égal à 20 mètres. Un deuxième dispositif peut être autorisé pour les linéaires supérieurs à 20 m.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 1-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seuls les dispositifs suivants peuvent être autorisés :

Article 1-4-2-1 : Les dispositifs de type « totem »

Ils doivent être scellés au sol, à raison d'un dispositif par voie publique bordant le terrain où s'exerce l'activité. Si plusieurs activités sont présentes dans le même immeuble, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres et leur largeur 0,80 mètre.

Article 1-4-2-2 : Les mâts porte-drapeaux, kakémonos

Ils doivent être installés sur domaine privé.

Ils peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par tranche de 200 m² de stationnement en surface, quel que soit le nombre d'activités présentes dans le même immeuble. Une remise en l'état initial doit être effectuée dans l'immédiat, en cas de détérioration des matériaux.

Les drapeaux, kakémonos doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mât.

- Scellés au sol, leur hauteur est limitée à 6 m de haut, avec des drapeaux de 3 mètres de haut maximum sur 1 m de large. Ces mâts porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés.
- Installés directement sur le sol, leur hauteur est limitée à 3 m de haut, et leur largeur maximale est de 0,60 m.

Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 1-4-3-1 Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité, en bordure de voie bordant l'établissement mais à 50 cm du fil d'eau (caniveau),
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 1-4-3-2 Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant le lieu de réalisation de l'opération.

Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface de message ne peut excéder 2 m².

Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2)

Elle est constituée par les axes routiers suivants et s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

- la route de Paris, entre l'avenue de la République et les limites d'agglomération au niveau du rond-point Charles Nithard
- l'avenue Charles de Gaulle, entre la rue des Maraîchers et la rue Mathieu Misery
- l'avenue de la République, entre la limite communale avec Lyon et l'avenue Maréchal Foch
- l'avenue Victor Hugo, entre la rue Montriblond et le chemin de la Vernique
- l'avenue Général Brosset, dans sa totalité
- l'avenue du 11 novembre 1918, entre les limites d'agglomération au niveau du rond-point des Clarisses et l'avenue Honoré Esplette
- La route de Brignais entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Papon

Au croisement des deux ZPR1 et ZPR2, la ZPR1 s'impose à la ZPR2.

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un dispositif mural a une surface comprise entre 4 et 12 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 14 m².
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 7,50 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre dispositif situé du même côté de la voie, qu'il soit mural (sauf s'il n'y a pas covisibilité entre les deux dispositifs) ou scellé au sol, indépendamment de la nature du propriétaire public ou privé (des unités foncières considérées).
- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.
- En application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies dans les conditions suivantes :
 - Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1mètre² ;
 - Leur nombre est limité à deux par devanture, apposées strictement à plat ;
 - Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 mètre.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est comprise entre 4 et 12 m² par face ;
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 14 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif.
- Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre dispositif situé sur le même côté de la voie, qu'il soit mural ou scellé au sol, indépendamment de la nature du propriétaire public ou privé (des unités foncières considérées).
- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires installées sur les échafaudages

Les bâches publicitaires peuvent être autorisées sur les échafaudages et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les bâches publicitaires doivent être réalisées en matériaux recyclables, et ne permettant pas la prise au vent ;
- La durée d'utilisation de la bâche publicitaire ne peut excéder la durée du chantier ;
- L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère patrimonial, historique et artistique du bâtiment et de son environnement.
- Les recettes perçues par le propriétaire du bâtiment en contrepartie de cet affichage seront intégralement affectées au financement des travaux.
- Quand la surface de la publicité n'occupe pas 100 % de la surface de la bâche, celle-ci devra impérativement reprendre sur son fond la représentation de la façade préexistante.
- Les inscriptions, formes ou images composant la publicité devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées.

Article 2-4 Dispositions applicables aux enseignes

Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 2-4-1-1 - : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur ne tranche pas avec celle de la façade.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

$$0,50 \text{ m}^2 \times \text{longueur en mètres de la façade de l'activité}$$

La hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 0,40 m.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage.

Pour les bâtiments autres que d'habitation, et en retrait de la voie publique :

- la hauteur maximale pouvant être autorisée des lettres et graphismes est portée à 1 mètre, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres, et inférieure ou égale à 7,50 mètres,
- la hauteur maximale pouvant être autorisée des lettres et graphismes est portée à 2 mètres, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 7,50 mètres,

Article 2-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par façade de bâtiment, pour un linéaire inférieur ou égal à 20 mètres. Un deuxième dispositif peut être autorisé pour les linéaires supérieurs à 20 m.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 2-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures et terrasses ne peuvent être autorisées que pour les hôtels, résidences hôtelières, et les surfaces commerciales de plus de 2000 m².

La hauteur des lettres et graphisme est limitée à 2 mètres.

Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seuls les dispositifs suivants peuvent être autorisés :

Article 2-4-2-1 : Les dispositifs de type « totem »

Ils doivent être scellés au sol, à raison d'un dispositif par voie publique bordant le terrain où s'exerce l'activité. Si plusieurs activités sont présentes dans le même immeuble, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Leur hauteur ne peut excéder 4,50 mètres et leur largeur 1 mètre. Pour les stations-service, les dimensions maximales des totems indiquant les tarifs de carburant peuvent être portées respectivement à 6,50 mètres et à 2 mètres.

Article 2-4-2-2 : Les mâts porte-drapeaux, kakémonos

Ils doivent être installés sur domaine privé.

Ils peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par tranche de 200 m² de stationnement en surface, quel que soit le nombre d'activités présentes dans le même immeuble. Une remise en l'état initial doit être effectuée dans l'immédiat, en cas de détérioration des matériaux.

Les drapeaux, kakémonos doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mât.

- Scellés au sol, leur hauteur est limitée à 6 m de haut, avec des drapeaux de 3 mètres de haut maximum sur 1 m de large. Ces mâts porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés.
- Installés directement sur le sol, leur hauteur est limitée à 3 m de haut, et leur largeur maximale est de 0,60 cm.

Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 2-4-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité, en bordure de voie bordant l'établissement mais à 50 cm du fil d'eau (caniveau),
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 2-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant le lieu de réalisation de l'opération.

Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface de message ne peut excéder 8m² et la surface totale ne peut excéder 10 m² hors pied.

Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Titre III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (ZPR 3)

Elle est constituée par les parties du territoire aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR1 ni en ZPR2

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un dispositif mural a une surface utile de 2 m² maximum par face.
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 3 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- En application de l'article L-581-8, alinéa III du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies dans les conditions suivantes :
 - Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1m² ;
 - Leur nombre est limité à deux par devanture, apposées strictement à plat ;
 - Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 mètre.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 2 m² par face.
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 3 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif.

Article 3-3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires installées sur les échafaudages

Les bâches publicitaires peuvent être autorisées sur les échafaudages et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les bâches publicitaires doivent être réalisées en matériaux recyclables, et ne permettant pas la prise au vent ;
- La durée d'utilisation de la bâche publicitaire ne peut excéder la durée du chantier ;
- L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère patrimonial, historique et artistique du bâtiment et de son environnement.
- Les recettes perçues par le propriétaire du bâtiment en contrepartie de cet affichage seront intégralement affectées au financement des travaux.
- Quand la surface de la publicité n'occupe pas 100 % de la surface de la bâche, celle-ci devra impérativement reprendre sur son fond la représentation de la façade préexistante.
- Les inscriptions, formes ou images composant la publicité devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées.

Article 3-4 Dispositions applicables aux enseignes

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toiture et terrasse

Article 3-4-1-1 - : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit en lettres découpées indépendantes les unes des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur ne tranche pas avec celle de la façade.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

$$0,50 \text{ m}^2 \times \text{longueur en mètres de la façade de l'activité}$$

La hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à 0,40 m.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1^{er} étage.

Pour les bâtiments autres que d'habitation, et en retrait de la voie publique :

- la hauteur maximale pouvant être autorisée des lettres et graphismes est portée à 1 mètre, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 4,50 mètres, et inférieure ou égale à 7,50 mètres,
- la hauteur maximale pouvant être autorisée des lettres et graphismes est portée à 2 mètres, pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 7,50 mètres,

Article 3-4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par façade de bâtiment, pour un linéaire inférieur ou égal à 20 mètres. Un deuxième dispositif peut être autorisé pour les linéaires supérieurs à 20 m.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 3-4-1-3 : Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures et terrasses ne peuvent être autorisées que pour les hôtels, résidences hôtelières, et les surfaces commerciales de plus de 2000 m².

La hauteur des lettres et graphisme est limitée à 2 mètres.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seuls les dispositifs suivants peuvent être autorisés :

Article 3-4-2-1 : Les dispositifs de type « totem »

Ils doivent être scellés au sol, à raison d'un dispositif par voie publique bordant le terrain où s'exerce l'activité. Si plusieurs activités sont présentes dans le même immeuble, les enseignes doivent être regroupées sur un même totem.

Leur hauteur ne peut excéder 4,50 mètres et leur largeur 1 mètre.

Article 3-4-2-2 : Les mâts porte-drapeaux, kakémonos

Ils doivent être installés sur domaine privé.

Ils peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par tranche de 200 m² de stationnement en surface, quel que soit le nombre d'activités présentes dans le même immeuble. Une remise en l'état initial doit être effectuée dans l'immédiat, en cas de détérioration des matériaux.

Les drapeaux, kakémonos doivent être fixés sur toute leur longueur le long du mât.

- Scellés au sol, leur hauteur est limitée à 6 m de haut, avec des drapeaux de 3 mètres de haut maximum sur 1 m de large. Ces mâts porte-drapeaux doivent cependant respecter un recul minimum de 3 m par rapport à l'alignement de la voirie le long de laquelle ils sont implantés.
- Installés directement sur le sol, leur hauteur est limitée à 3 m de haut, et leur largeur maximale est de 0,60 cm.

Article 3-4-3 Enseignes et préenseignes temporaires

Article 3-4-3-1 Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité, en bordure de voie bordant l'établissement mais à 50 cm de la bordure,
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 3-4-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant le lieu de réalisation de l'opération.

Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La surface du message est limitée à 2 m², la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 3m² hors pied.

Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Les dispositifs sont limités à deux par opération et par voie bordant l'unité foncière considérée en respectant entre eux une distance de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

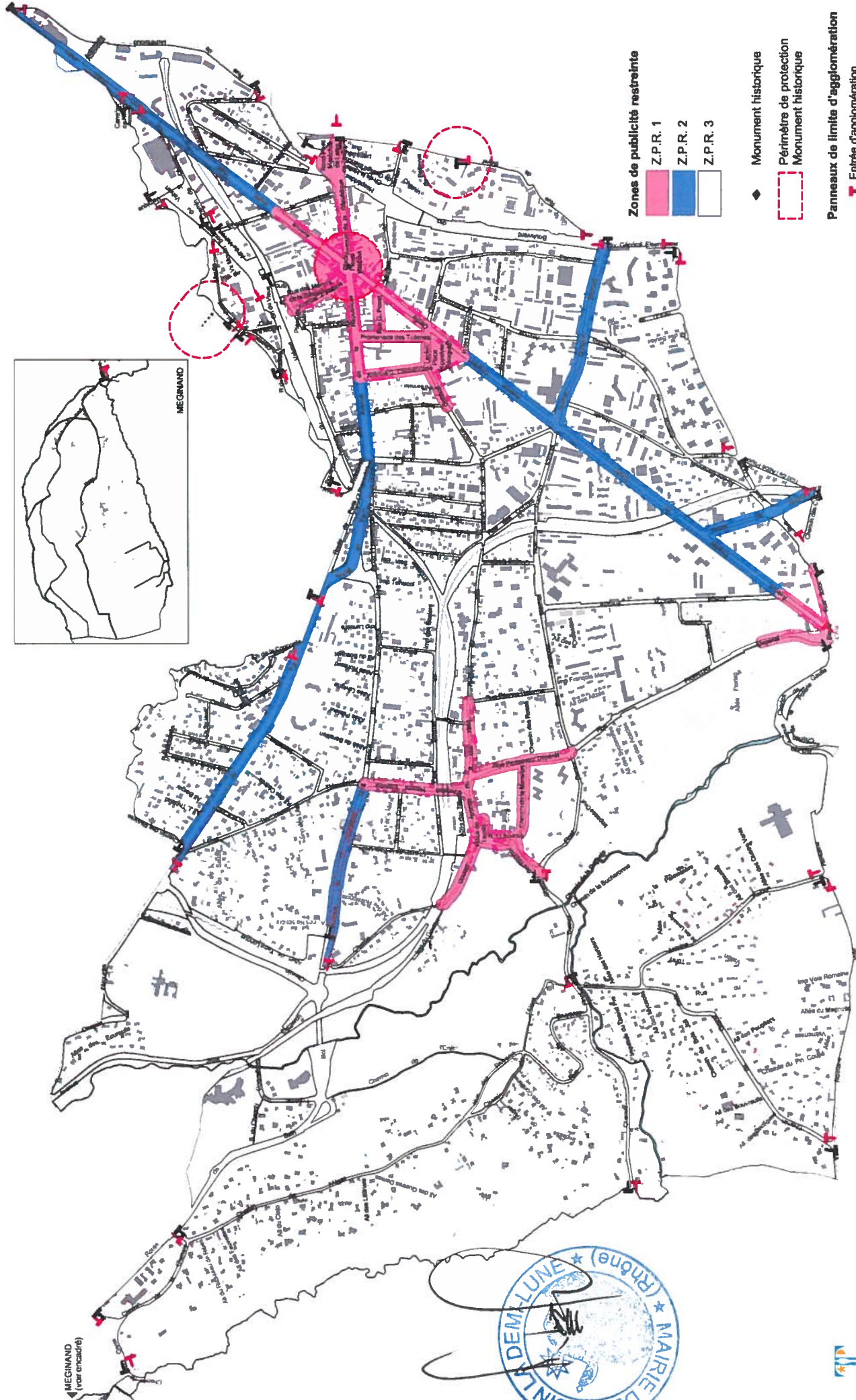
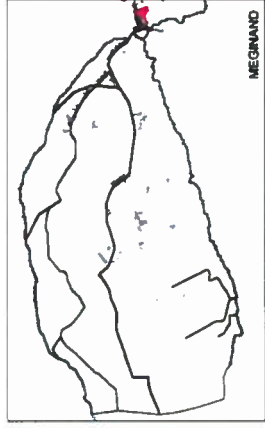
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

A Tassin la Demi-Lune, le 30 juin 2011

Jean-Claude DESSEIGNE,
Maire de Tassin la Demi-Lune



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
 Plan annexé à l'arrêté municipal n°2011-625 du 30 juin 2011

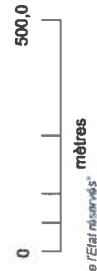


Zones de publicité restreinte

- Z.P.R. 1
- Z.P.R. 2
- Z.P.R. 3

◆ Monument historique
 Périmètre de protection
 Monument historique

Panneaux de limite d'agglomération
 T Entrée d'agglomération
 T Sortie d'agglomération



*Système Urbain de Référence - Droit de la Communauté Urbaine de Lyon réservés - "origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés"



